

## **Marché de services – Procédure ouverte**

**Accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués.**

**Cahier spécial des charges 2021-01**

**Janvier 2021**

## Table des matières

<b>0. LISTE DES DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>4</b>
0.1. DEROGATION A L'ARTICLE 38/9.....	4
<b>1. CLAUSES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>5</b>
<b>PASSATION ET CONCLUSION DES ACCORDS-CADRES.....</b>	<b>5</b>
1.1. OBJET DU MARCHÉ .....	5
1.2. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES .....	5
1.3. MODE DE PASSATION .....	6
1.3.1. <i>Nombre de participants aux accords-cadres</i> .....	6
1.4. CENTRALE D'ACHAT ET POUVOIR ADJUDICATEUR .....	6
1.4.1. <i>Centrale d'achat</i> .....	6
1.4.2. <i>Pouvoir adjudicateur</i> .....	7
1.4.3. <i>Bénéficiaires de la centrale d'achat</i> .....	7
1.4.4. <i>Gestion de la centrale d'achat</i> .....	7
1.4.5. <i>Centrale d'achat et quantités présumées</i> .....	7
1.5. MODE DE DETERMINATION DES PRIX .....	7
1.5.1. <i>Marché à bordereau de prix</i> .....	8
1.5.2. <i>Autres éléments du prix</i> .....	8
1.5.3. <i>Contrôle des prix</i> .....	8
1.6. SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES .....	9
1.6.1. <i>Motifs d'exclusion</i> .....	9
1.6.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires : .....	9
1.6.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs : .....	10
1.6.1.3. Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales .....	11
1.6.2. <i>Sélection qualitative</i> .....	11
1.6.2.1. Capacité économique et financière .....	11
1.6.2.2. Capacité technique.....	11
1.7. CRITERE D'ATTRIBUTION .....	12
1.8. CONTENU DE L'OFFRE .....	12
1.9. VARIANTES .....	13
1.10. DEPOT ET OUVERTURE DES OFFRES ELECTRONIQUES .....	13
1.11. DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE.....	13
1.12. DUREE ET MODALITES DE CONCLUSION DES ACCORDS-CADRES.....	13
1.12.1. <i>Désignations des adjudicataires</i> .....	13
1.12.2. <i>Durée des accords-cadres</i> .....	14
1.12.3. <i>Reconductions des accords-cadres</i> .....	14
1.13. REVISION DES PRIX .....	14
1.14. RESILIATION AVANT COMPLETE EXECUTION .....	15
1.14.1. <i>Résiliation anticipée</i> .....	15
1.14.2. <i>Résiliation pour cause de manquement au contrat</i> .....	15
1.14.3. <i>Modalités de résiliation</i> .....	15
1.15. LANGUE VEHICULAIRE.....	15
1.16. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE ET ASSURANCES .....	15
1.17. CONFIDENTIALITE .....	15
1.18. AGREATION DES SOUS-TRAITANTS.....	16
1.19. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	16
1.20. OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ADJUDICATAIRE .....	17
1.20.1. <i>Obligation de résultat</i> .....	17
1.20.2. <i>Contrôle qualité</i> .....	17
1.20.3. <i>Aspects environnementaux</i> .....	17
1.20.4. <i>Coordination de sécurité et de santé</i> .....	17
1.20.5. <i>Planning</i> .....	17
1.20.6. <i>Autorisations</i> .....	17
1.20.7. <i>Obligation d'information</i> .....	17

1.20.8.	<i>Réunion de gestion de l'accord-cadre</i> .....	18
1.20.9.	<i>Mesures de sécurité vis-à-vis d'installations d'utilité publique et d'usage privé</i> .....	18
<b>EXECUTION DES MARCHES ISSUS DES ACCORDS-CADRES</b> .....		<b>18</b>
1.21.	MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES ISSUS DES ACCORDS-CADRES .....	18
1.21.1.	<i>Choix de l'adjudicataire qui exécutera le marché</i> .....	18
1.21.2.	<i>Modalités d'exécution</i> .....	18
1.21.3.	<i>Délais d'exécution</i> .....	18
1.22.	CAUTIONNEMENT .....	20
1.22.1.	<i>Libération du cautionnement</i> .....	20
1.23.	MODALITES DE RECEPTION .....	20
1.23.1.	<i>Réception du marché après validation du dossier par la DAS ou Walterre</i> .....	21
1.23.2.	<i>Réception du marché après validation des prestations par le Maître d'ouvrage</i> .....	21
1.24.	MODALITES DE PAIEMENT .....	22
1.25.	PENALITES .....	22
1.26.	CLAUSES RELATIVES AUX MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION .....	22
1.26.1.	<i>Remplacement de l'adjudicataire</i> .....	22
1.26.2.	<i>Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire</i> .....	22
1.26.3.	<i>Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire</i> .....	23
1.26.4.	<i>Faits du Pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire</i> .....	23
1.26.5.	<i>Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le Pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure</i> .....	24
1.26.6.	<i>Impact de la crise sanitaire du coronavirus</i> .....	25
1.27.	ACTIONS JUDICIAIRES .....	25
<b>2. CLAUSES TECHNIQUES</b> .....		<b>26</b>
2.1.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS .....	26
2.1.1.	<i>Définitions</i> .....	26
2.1.2.	<i>Cadre réglementaire</i> .....	26
2.2.	CONTRAINTES GENERALES .....	26
2.2.1.	<i>Exécutions des missions</i> .....	26
2.2.2.	<i>Risques dus à la présence de polluants</i> .....	27
2.2.3.	<i>Accès au site</i> .....	27
2.2.4.	<i>Rapports</i> .....	28
2.2.5.	<i>Réunions de présentation</i> .....	28
2.3.	PRECISIONS TECHNIQUES .....	28
2.3.1.	<i>Etude exploratoire</i> .....	28
2.3.2.	<i>Travaux de terrain</i> .....	29
2.3.3.	<i>Analyses</i> .....	29
2.3.4.	<i>Rapport de Qualité des Terres</i> .....	30
2.3.4.1.	Poste 6.01 Réalisation d'un échantillon composite pour l'établissement du RQT .....	30
2.3.4.2.	Postes 6.04 et 6.05 Rapport de Qualité des Terres (RQT) .....	30
2.3.5.	<i>Consultance spécifique</i> .....	30
<b>3. INVENTAIRES DES PRESTATIONS</b> .....		<b>32</b>
3.1.	LOT 1 : PROVINCES DE NAMUR, DE LIEGE ET DE LUXEMBOURG .....	32
3.2.	LOT 2 : PROVINCES DU BRABANT WALLON ET DU HAINAUT .....	35
<b>4. ANNEXES ADMINISTRATIVES</b> .....		<b>38</b>
4.1.	MODELES DE DECLARATION .....	38
4.1.1.	<i>Liste des sous-traitants</i> .....	39
4.2.	FORMULAIRE DE SOUMISSION .....	40

## **0. Liste des dérogations à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics**

### 0.1. Dérogation à l'article 38/9

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté du Pouvoir adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

## 1. Clauses administratives

### PASSATION ET CONCLUSION DES ACCORDS-CADRES

#### 1.1. Objet du marché

Le présent Marché de services est un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. Tous les sites investigués seront situés en Région wallonne.

Dans ce cadre, les prestataires pourraient être amenés à réaliser :

- des études préliminaires,
- des études d'orientation,
- des études de caractérisation (en ce compris études de risque),
- des études combinées,
- des projets d'assainissement,
- la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du terrain,
- des évaluations finales,
- des rapports de qualité des terres (RQT).

Les soumissionnaires pourront également être sollicités pour réaliser des études exploratoires et des expertises spécifiques.

Les études qui s'inscrivent dans le cadre du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols devront être réalisées par des experts en gestion des sols pollués agréés pour l'exécution, notamment, des missions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et des missions prévues par ses arrêtés d'exécution et dans le respect du Code Wallon de Bonnes Pratiques (CWBP) et du Compendium Wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA).

Ce marché s'insère dans la centrale d'achat en matière de gestion de sols pollués mise en œuvre par la SPAQuE.

Le cas échéant, l'expert agréé pourra bénéficier, dans la mesure du possible, des informations et les résultats disponibles dans Walsols, la base de données de SPAQuE.

Ces différentes études pourront, à la demande du Maître d'ouvrage, in fine déboucher sur l'obtention d'un certificat de contrôle du sol (CCS) destiné à participer à la reconversion du site, la vente/acquisition d'un terrain ou destiné à accompagner une demande de permis.

Les prestations à réaliser sont réparties en 2 lots en fonction de la localisation géographique des sites à étudier :

1. Provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg
2. Provinces du Brabant wallon et du Hainaut.

#### 1.2. Dispositions légales et réglementaires

Le marché est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ce document, par les dispositions ci-après et leurs modifications ultérieures :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après l'AR du 18 avril 2017 ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-après l'AR du 14 janvier 2013 ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) ;
- L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

D'une manière générale, l'ensemble des prestations doit être conforme aux lois, décrets, normes et règlements belges en vigueur.

### 1.3. Mode de passation

Le présent Marché de services est attribué, par lot, sur base d'une procédure ouverte. Chaque lot du marché est un accord-cadre attribué individuellement et séparément.

#### 1.3.1. Nombre de participants aux accords-cadres

Pour chacun des lots du marché, quatre adjudicataires maximum seront retenus.

Les soumissionnaires peuvent remettre offre pour un ou deux lots.

Cependant, un soumissionnaire ne peut être désigné adjudicataire dans les deux lots. Le soumissionnaire indiquera donc dans son offre son lot de préférence. Dans le cas où l'offre serait classée parmi les quatre meilleures offres pour les deux lots, le lot ayant la préférence du soumissionnaire sera sélectionné.

### 1.4. Centrale d'achat et Pouvoir adjudicateur

#### 1.4.1. Centrale d'achat

Le présent marché est passé dans le cadre d'une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° a) de la loi du 17 juin 2016.

Sont bénéficiaires potentiels de cette centrale d'achat (ci-après « les institutions ») :

- La Région wallonne ;
- Les Villes et Communes wallonnes ;
- Les CPAS wallons ;
- Les intercommunales wallonnes ;
- Les sociétés wallonnes de logement social ;
- Les ports autonomes wallons ;
- Les sociétés wallonnes de droit public ;
- La Fédération Wallonie Bruxelles pour ses implantations en Wallonie ;
- Les centres IFAPME.

L'existence de cette centrale d'achat a pour conséquence que, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, et pour chacun des lots attribués, chaque adjudicataire a l'obligation de pratiquer les mêmes prix à l'égard des bénéficiaires de la centrale d'achat, et de leur consentir les mêmes avantages que ceux octroyés au Pouvoir adjudicateur, et ce pour toute commande que ceux-ci viendront à passer sur leurs fonds propres, en plus et indépendamment des commandes passées par SPAQUÉ.

Ces institutions bénéficiaires de la centrale d'achat seront ainsi dispensées de l'obligation d'organiser elles-mêmes une procédure de passation de marché.

#### **1.4.2. Pouvoir adjudicateur**

Le Pouvoir adjudicateur est la société SPAQuE dont le siège social est établi à Liège, Avenue Maurice Destenay 13, représentée par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général.

De ce fait, seule SPAQuE est en droit d'appliquer une des mesures d'office prévues à l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) ; seuls SPAQuE et le (ou les) adjudicataire(s) sont en droit de reconduire les accords-cadres, de conclure des avenants ou de modifier unilatéralement les marchés fondés sur l'accord-cadre ou encore de résilier ceux-ci.

L'ensemble des éventuelles questions et réponses relatives au présent marché sera traité exclusivement via le forum activé sur le site e-notification.

#### **1.4.3. Bénéficiaires de la centrale d'achat**

Tous les Pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la centrale d'achat (ci-après nommés les bénéficiaires de la centrale d'achat) reçoivent les métrés des prestations des adjudicataires retenus dans les accords-cadres.

En fonction de ses besoins, le Pouvoir adjudicateur ou chaque bénéficiaire de la centrale d'achat passe directement commande à un adjudicataire, conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Pour la suite du document, « le Maître d'ouvrage » désigne le Pouvoir adjudicateur ou le bénéficiaire de la centrale d'achat qui a émis un bon de commande pour la réalisation de prestations par un adjudicataire.

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les prestations qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que Pouvoir adjudicateur), SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par les bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire est donc responsable de l'application de toutes les modalités d'exécution prévues au présent cahier spécial des charges, telles que la surveillance de la bonne exécution des prestations, la réception de celles-ci, l'application des pénalités ou des amendes pour retard, le respect des modalités de paiement.

#### **1.4.4. Gestion de la centrale d'achat**

Le Pouvoir adjudicateur gère la centrale d'achat et notamment le suivi des quantités de prestations réalisées.

Lors de la réception d'un marché issu d'un accord-cadre, dès que le décompte des prestations est approuvé par le Maître d'ouvrage et l'opérateur économique, ce décompte (fichier Excel) est envoyé au Pouvoir adjudicateur par email [marchespublics@spaque.be](mailto:marchespublics@spaque.be).

#### **1.4.5. Centrale d'achat et quantités présumées**

Les quantités présumées mentionnées dans le métré récapitulatif des prestations constituent des quantités maximales qui ne seront pas dépassées lors de l'exécution de chacun des lots de l'accord-cadre.

### **1.5. Mode de détermination des prix**

Tous les postes repris dans l'inventaire des prestations, prix unitaires et prix totaux, relatifs au(x) lot(s) pour lequel (lesquels) le soumissionnaire remet une offre, doivent être complétés. Le soumissionnaire devra fournir, sur demande, toutes les indications nécessaires pour permettre au Pouvoir adjudicateur de contrôler les prix offerts.

A défaut, le Pouvoir adjudicateur pourra déclarer son offre irrégulière.

### **1.5.1. Marché à bordereau de prix**

Le présent marché est un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées à titre estimatif.

Dans de tels marchés, il est défendu aux soumissionnaires, sous peine d'annulation de leur offre, d'apporter des modifications aux quantités présumées, indiquées dans les métrés des prestations. Ces quantités, par leur nature même, ne peuvent être calculées avec une exactitude suffisante pour pouvoir donner lieu à des modifications du chef d'erreurs ou d'omissions.

Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

### **1.5.2. Autres éléments du prix**

Les prix sont censés ne pas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée. Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, chaque poste comprend tous travaux, fournitures, énergie et main d'œuvre.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, les prix unitaires et les prix globaux des postes de l'inventaire des prestations doivent être établis d'une manière qui corresponde à la valeur relative de chacun des postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, doivent être répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Les charges suivantes font également partie des frais d'entreprise :

- les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ;
- les frais relatifs à la gestion administrative, la coordination et la planification du présent marché, ainsi que sa participation à d'éventuelles réunions de gestion du marché dans les locaux de SPAQuE (y compris ses frais de déplacement) ;
- les frais inhérents aux mesures et équipements de protection collective/individuelle ;
- le coût des relevés et mesurages qu'il jugerait opportun de réaliser.

Le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer au cours de l'exécution des prestations et les avoir intégrées dans son offre. En particulier, le soumissionnaire est censé avoir pris en compte les éventuelles difficultés relatives à la nature du sous-sol, à la présence de produits en phase libre<sup>i</sup>, d'amiante ou d'autres polluants pouvant causer des risques pour la santé des personnes, à la présence d'impétrants, etc.

### **1.5.3. Contrôle des prix**

Le Pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification. Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites

---

<sup>i</sup> Les produits en phase libre désignent :

- les polluants présents dans le sol à l'état liquide, pâteux, pulvérulent ou autre, qui peuvent être dissociés/séparés au travers d'opérations de tris de la matrice de terre et qui présentent un degré de contamination nettement supérieur aux terres avoisinantes ;
- les polluants présents dans les eaux à l'état de phase liquide non aqueuse sous la forme de couche flottante ou coulante.



indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

En outre, le Pouvoir adjudicateur pourra inviter le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.

## 1.6. Sélection des soumissionnaires

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection décrits ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- 1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
- 2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché.

En ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection qualitative, les soumissionnaires compléteront uniquement la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ».

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

### 1.6.1. Motifs d'exclusion

#### 1.6.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires :

1. Participation à une organisation criminelle ;
2. Corruption ;
3. Fraude ;
4. Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1 à 6 s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion n°7, quant à lui, s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

#### 1.6.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs :

1. Lorsque le Pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. Lorsque le Pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. Lorsque le Pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives ;
6. Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 74 de la loi ;
9. Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du Pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

### 1.6.1.3. Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales

Est également exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera via Télémarc, qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale, ainsi qu'à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), le respect de ses obligations fiscales et sociales.

Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- Il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ; ou
- Il a obtenu, pour cette dette, un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un Pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du Pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

Lorsque le soumissionnaire a désigné, dans son offre, les sous-traitants auxquels il entend faire appel pour l'exécution du marché, il est exigé que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2019.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces dispositions sont également applicables individuellement à tous les membres de celui-ci.

### 1.6.2. **Sélection qualitative**

Les documents dont il est question au présent article seront présentés **obligatoirement et sous peine de nullité** en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

L'ensemble des documents sera présenté et classé en respectant l'ordre défini au présent article.

Afin de vérifier la capacité des soumissionnaires à exécuter le marché dans les conditions prévues, ces derniers devront communiquer, en annexe de leur offre, les documents utiles à prouver leurs capacités économique, financière et technique.

#### 1.6.2.1. Capacité économique et financière

Sans objet.

#### 1.6.2.2. Capacité technique

Le soumissionnaire est un expert agréé en gestion des sols pollués, sur base du décret sols du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera que le soumissionnaire est bien inscrit sur la liste des experts agréés en gestion des sols, disponible sur le site Internet de la Direction de la Protection des Sols du Service public de Wallonie.

De plus, le soumissionnaire fournira 5 attestations de bonne fin (courriers d'approbation émis par la DAS) pour des services effectués au cours des trois dernières années. Parmi ces 5 attestations, le soumissionnaire fournira au minimum :

- 1 attestation de bonne fin portant sur une étude d'orientation ;
- 1 attestation de bonne fin portant sur une étude de caractérisation ;

- 1 attestation de bonne fin portant sur une étude de caractérisation combinée à une étude d'orientation.

## 1.7. Critère d'attribution

Pour chacun des lots, les quatre soumissionnaires ayant remis les offres jugées régulières, conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges et économiquement les plus avantageuses, uniquement sur base du prix, seront désignés adjudicataires de l'accord-cadre.

## 1.8. Contenu de l'offre

Le soumissionnaire est invité à compléter et à faire parvenir au Pouvoir adjudicateur, dans les conditions reprises au présent article, l'ensemble des documents suivants :

1. Le DUME du soumissionnaire visé à l'article 1.6.1 ;
2. Le formulaire de soumission dûment complété (cf. annexe 4.2) ;
3. Le ou les inventaires des prestations correspondant au(x) lot(s) pour le(s)quel(s) le soumissionnaire remet prix, dûment complété(s) ;
4. Une liste complète des sous-traitants avec lesquels le soumissionnaire se propose de travailler pour exécuter les prestations suivantes :
  - Exécution des forages,
  - Réalisations des analyses des échantillons de sol et d'eau.

Si le prestataire dispose des compétences techniques en interne, le soumissionnaire doit le spécifier explicitement dans le document listant les sous-traitants avec lesquels le soumissionnaire se propose de travailler ;

5. Pour les groupements d'opérateurs économiques, une copie certifiée conforme des statuts dudit groupement et comprenant impérativement et sous peine de nullité les clauses suivantes:
  - Une clause prévoyant une gestion intégrée ;
  - Une clause prévoyant que chaque associé est responsable vis-à-vis des autres associés de ses fautes et de ses défaillances ;
  - Une clause autorisant, pour permettre la poursuite du marché malgré la faillite d'un associé, les autres associés à disposer de la totalité des sommes figurant au crédit des comptes bancaires de la société et des paiements à effectuer par le Pouvoir adjudicateur et leur permettant d'utiliser, à la même fin, le matériel, les matériaux et les divers documents d'études qui sont propriété de l'associé failli.
6. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la copie du mandat par lequel les membres du groupement désignent leur représentant pour signer le rapport de dépôt de l'offre.

La soumission et les documents qui l'accompagnent seront présentés **obligatoirement et sous peine de nullité** en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

L'ensemble de ces documents est présenté et classé en respectant la numérotation définie au présent article.

Pour la signature des documents de l'offre, il est fait application de l'article 42 §1er de l'Arrêté du 18 avril 2017 qui prévoit que ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt de l'offre sur la plateforme électronique telle que spécifiée à l'article 1.10 infra.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le rapport de dépôt de l'offre sera signé par le représentant désigné à cette fin par les membres du groupement.

## 1.9. Variantes

Les variantes sont interdites.

## 1.10. Dépôt et ouverture des offres électroniques

**Le Pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.**

Les offres doivent être en possession du Pouvoir adjudicateur au plus tard le **22 mars 2021 à 10 heures**.

Le Pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En conséquence, l'offre doit être exclusivement envoyée via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/etendering/> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016. L'offre déposée d'une autre façon sera frappée de nullité absolue et partant, irrégulière.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre, en ce compris les éventuelles données à caractère personnel soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt conformément à l'article 1.8 supra.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite de modifications ou d'un retrait n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, les modifications ou le retrait sont d'office entachés de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

## 1.11. Délai de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires prenant cours le lendemain de la date ultime de dépôt des offres sur la plateforme électronique dont question à l'article 1.10.

## 1.12. Durée et modalités de conclusion des accords-cadres

### 1.12.1. Désignations des adjudicataires

A l'issue de l'analyse des offres, indépendamment et séparément pour chaque lot du marché, les offres des soumissionnaires jugées régulières et conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges seront classées par ordre croissant en fonction du montant de l'offre.

Pour la suite du document, un « opérateur économique » désigne un adjudicataire participant à un des accords-cadres conclus dans le cadre de ce marché.

Pour chacun des lots, les quatre premiers soumissionnaires classés seront désignés comme adjudicataires de l'accord-cadre compte tenu des dispositions de l'article 1.3.1.

Le Pouvoir adjudicateur notifie par écrit aux adjudicataires retenus et informe, par écrit, les soumissionnaires non-retenus dans l'accord-cadre. Si le nombre d'offres jugées régulières et conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges pour un lot est inférieur à quatre, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de néanmoins désigner le(s) soumissionnaire(s) comme adjudicataire(s) de l'accord-cadre.

### **1.12.2. Durée des accords-cadres**

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée d'un an prenant cours le jour de la notification à l'adjudicataire.

Les prestations commandées seront achevées, quand bien même leur réalisation devrait s'étendre au-delà du terme du présent accord-cadre.

### **1.12.3. Reconductions des accords-cadres**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire indépendamment chaque lot de l'accord-cadre trois fois un an. Le Pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire de sa volonté de reconduire ou non le marché au plus tard un mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Cette reconduction du marché se fera aux mêmes conditions que celles décrites dans le présent cahier spécial des charges et aux mêmes prix que ceux repris dans le Inventaire des prestations déposés par l'adjudicataire dans son offre, compte tenu de la formule de révision prévue à l'article 1.13.

Les quantités présumées pourront être revues par le Pouvoir adjudicateur et ce, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer aucune indemnité. En effet, les quantités présumées mentionnées dans les inventaires des prestations récapitulatifs sont estimées pour une première période d'un an et ne peuvent en aucun cas être considérées comme quantités valant en cas de renouvellement du marché. Cependant, sauf accord de tous les adjudicataires désignés pour le lot concerné, l'augmentation des quantités présumées sera limitée à 20 % des quantités initiales.

## **1.13. Révision des prix**

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, en cas de reconduction du marché, les prix unitaires remis par les adjudicataires pour l'attribution du marché seront indexés lors de chaque reconduction du marché en fonction de l'indice des prix à la consommation établi par le SPF Economie.

La formule d'indexation des prix est la suivante :  $Pr = Pi \times \frac{In}{Id}$  ; avec

Pr Le montant du prix unitaire révisé ;

Pi Le montant du prix unitaire remis par l'adjudicataire dans sa soumission ;

In L'indice des prix à la consommation du mois précédent l'envoi du courrier de reconduction du marché ;

Id L'indice des prix à la consommation du mois précédent l'ouverture des soumissions.

Les prix unitaires ainsi révisés seront d'application pour les marchés issus de l'accord-cadre (les bons de commande) conclus après la date de reconduction de l'accord-cadre.

## 1.14. Résiliation avant complète exécution

### 1.14.1. Résiliation anticipée

Au cas où, pour des raisons légitimes, le Pouvoir adjudicateur devrait mettre fin aux missions décrites à l'article 1.1 avant leur complète exécution, l'adjudicataire n'aurait droit, pour solde de tout compte, qu'aux paiements afférents aux prestations effectuées réellement à ce moment et conformes au cahier spécial des charges.

### 1.14.2. Résiliation pour cause de manquement au contrat

En application de l'article 44 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le marché peut être résilié de plein droit par le Pouvoir adjudicateur au tort exclusif de l'adjudicataire, en cas de manquement au contrat. Dans ce cas, l'adjudicataire n'aura droit, pour solde de tout compte, qu'aux paiements afférents aux prestations effectuées réellement à ce moment et conformes au cahier spécial des charges.

### 1.14.3. Modalités de résiliation

Dans les cas de figure visés à l'article 1.14, l'adjudicataire disposera de quinze (15) jours calendaires pour faire valoir par courrier ses moyens de défense. En cas de non réponse dans le délai imparti ou si les arguments de l'adjudicataire ne sont pas acceptés, le marché pourra être résilié.

## 1.15. Langue véhiculaire

La langue véhiculaire du marché est le français. En conséquence, tout le personnel de maîtrise de l'adjudicataire devant avoir un rapport direct avec le Pouvoir adjudicateur ou les bénéficiaires de la centrale d'achat devra pouvoir s'exprimer valablement dans ladite langue. Tous les documents émanant de l'adjudicataire devront être en langue française.

## 1.16. Responsabilité de l'adjudicataire et assurances

L'adjudicataire assure sa mission selon toutes les règles de l'art et de la déontologie de sa profession et il assume toutes les responsabilités qui peuvent découler du fait ou à l'occasion de sa mission.

L'adjudicataire est tenu d'assurer toutes les responsabilités qu'il peut encourir en vertu de sa mission.

A cette fin, dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion de l'accord-cadre, l'adjudicataire apporte la preuve qu'il a souscrit les contrats d'assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, l'adjudicataire devra justifier du paiement régulier de ses primes et du maintien des garanties nécessaires jusqu'à extinction complète de la période pendant laquelle sa responsabilité pourra être mise en cause.

## 1.17. Confidentialité

L'adjudicataire est tenu de ne pas révéler les informations relatives au Pouvoir adjudicateur et aux bénéficiaires de la centrale d'achat qu'il aurait recueillies du fait ou à l'occasion de ses activités, notamment celles qui portent sur l'organisation, la gestion, les méthodes et la stratégie de ceux-ci.

L'adjudicataire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter la divulgation des informations précitées par ses salariés, sous-traitants, associés ou autres personnes physiques ou morales avec qui il collabore.



Les engagements prévus au présent article subsistent après la fin du présent marché.

### 1.18. Agréation des sous-traitants

Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le prestataire lui-même :

- Réalisation d'une étude préliminaire conforme au GREO
- Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage
- Rédaction d'une étude d'orientation conforme au GREO
- Rédaction d'une étude combinée orientation/caractérisation conforme au CWBP + estimation des frais d'assainissement et gestion des risques
- Rédaction d'une étude de caractérisation conforme au GREC, y inclus l'analyse des risques conforme au GRER
- Rédaction du projet d'assainissement conforme au GRPA
- Etablissement des clauses techniques du marché destiné à sélectionner un entrepreneur pour les travaux d'assainissement
- Suivi des travaux d'assainissement
- Rédaction de l'évaluation finale conforme au GREF
- Rédaction des RQT conformes au GRGT.

L'adjudicataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses prestations de forages, d'analyses des échantillons et de levés topographiques.

Les sous-traitants doivent être agréés par le Pouvoir adjudicateur avant tout commencement d'exécution. Cette agréation ne diminue en rien la responsabilité de l'adjudicataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur de la bonne et complète exécution de ses prestations.

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

### 1.19. Propriété intellectuelle

Les résultats des prestations, objets du présent cahier des charges, ainsi que tous les documents papiers et supports informatiques qui les accompagnent, sont la propriété exclusive du Maître d'ouvrage qui seul se réserve le droit de les utiliser.

En s'acquittant des honoraires, le Maître d'ouvrage acquiert la propriété exclusive des prestations de l'adjudicataire ainsi que de l'ensemble des documents papiers, fichiers informatiques, banque de données, etc.

L'adjudicataire s'interdit d'utiliser et/ou de revendiquer quelque droit que ce soit sur les résultats de ses prestations ou sur les documents papiers, fichiers informatiques, banque de données, etc.



## 1.20. Obligations particulières de l'adjudicataire

### 1.20.1. Obligation de résultat

L'obligation de résultat est atteinte dès lors que :

- les actes techniques sont réalisés conformément aux prescriptions du présent cahier spécial des charges ;
- les documents et fichiers informatiques sont complets et transmis conformément aux prescriptions du présent cahier spécial des charges.

### 1.20.2. Contrôle qualité

Tous les documents et fichiers informatiques requis (projets et finaux) dans le présent cahier spécial des charges doivent subir un contrôle qualité avant d'être transmis au Maître d'ouvrage.

### 1.20.3. Aspects environnementaux

Conformément à la réglementation environnementale en vigueur, aux règles de bonnes pratiques, et dans l'esprit de la politique environnementale développée par SPAQuE, l'adjudicataire devra apporter tout le soin d'exécution en cours de mission afin de minimiser tout impact environnemental.

### 1.20.4. Coordination de sécurité et de santé

Conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, chaque fois que nécessaire, le Maître d'ouvrage désignera un coordinateur en matière de sécurité.

### 1.20.5. Planning

Tout au long de l'exécution du marché, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander hebdomadairement à l'adjudicataire un état d'avancement de ses prestations.

### 1.20.6. Autorisations

L'obtention des autorisations d'accès au terrain est à charge du Maître d'ouvrage.

L'obtention des informations en vue de l'exécution de forages à proximité d'impétrants tels que gaz, eau, électricité, etc., est à charge de l'adjudicataire. Les informations disponibles au sein du Maître d'ouvrage au sujet des impétrants seront fournies à l'adjudicataire à titre indicatif et sans engagement. L'absence partielle ou totale de ces informations ne diminue en rien la responsabilité de l'adjudicataire spécifiée à l'article 1.16.

En cas de non-obtention des autorisations utiles d'accès, la partie du marché concernée pourra être résiliée de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne soit due à quelque titre que ce soit.

Seuls les prestations déjà effectuées seront rémunérés. A cette fin, un état desdites prestations sera établi contradictoirement entre les parties.

### 1.20.7. Obligation d'information

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à s'informer mutuellement des divers renseignements non confidentiels qu'elles auraient rassemblés ou obtenus à titre personnel.

### **1.20.8. Réunion de gestion de l'accord-cadre**

Si le Pouvoir adjudicateur constate un dysfonctionnement dans l'exécution des missions de l'adjudicataire, ce dernier pourra être convoqué à une réunion de gestion du marché dans les locaux du Pouvoir adjudicateur afin de réorienter ses missions. A cette réunion, le représentant de l'adjudicataire doit pouvoir engager valablement ce dernier tant juridiquement que techniquement.

Cette réunion sera sanctionnée par un procès-verbal rédigé par le représentant du Pouvoir adjudicateur et envoyé à l'adjudicataire.

Les coûts relatifs à sa participation à la réunion de gestion du marché dans les locaux de SPAQuE, y compris ses frais de déplacement, sont à charge de l'adjudicataire.

### **1.20.9. Mesures de sécurité vis-à-vis d'installations d'utilité publique et d'usage privé**

Toutes les mesures de sécurité seront prises par l'adjudicataire afin de prévenir tout dégât aux installations d'utilité publique et d'usage privé telles que par exemple : lignes aériennes ou souterraines (électriques, téléphoniques, télégraphiques, télédistribution, etc.), canalisations souterraines et égouts, cabines électriques, installations d'éclairage public, habitations, bâtiments, jardins, espaces verts, pelouses, etc.

Tout dommage occasionné à ces ouvrages sera immédiatement réparé aux frais de l'adjudicataire. Aucune autre demande de révision des prix, ni d'augmentation de délai, ni d'indemnité ne sera recevable sur base de revendications dues à la présence desdites installations.

En aucun cas, le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de quelque dommage que ce soit du fait de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants.

## **EXECUTION DES MARCHES ISSUS DES ACCORDS-CADRES**

### **1.21. Modalités d'exécution des marchés issus des accords-cadres**

#### **1.21.1. Choix de l'adjudicataire qui exécutera le marché**

Pendant la durée de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur attribuera les missions aux adjudicataires, sans remise en concurrence, par ordre de classement conformément à l'article 1.12.1 du présent cahier spécial des charges, et en veillant à une répartition équilibrée des missions entre ceux-ci.

#### **1.21.2. Modalités d'exécution**

Chaque marché issu d'un accord-cadre fera l'objet d'un bon de commande spécifique du Maître d'ouvrage, où seront mentionnés les quantités présumées de prestations à réaliser, le délai d'exécution fixé conformément à l'article 1.21.3 et les modalités d'accès au site.

#### **1.21.3. Délais d'exécution**

Différentes commandes sont susceptibles d'être passées à l'adjudicataire sur base des postes définis dans l'inventaire des prestations, en fonction des besoins du Maître d'ouvrage.

Le délai maximum entre la demande du Maître d'ouvrage d'établir des quantités présumées adaptées à un besoin sur un site donné et la réception de la proposition de l'expert est de 5 jours ouvrables.

A dater du lendemain de l'envoi du bon de commande, les délais d'exécution suivants sont d'application (tous les délais sont exprimés en jours ouvrables) :

Accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. – Cahier spécial des charges 2021-01

Postes	Prestation	Pour un site jusqu'à 50 ares	Par 50 ares suppl.
1.01 1.02	Réalisation d'une étude préliminaire conforme au GREO	20	5
1.03 1.04	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude d'orientation et budget associé	5	2
4.02	Rédaction d'une étude d'orientation conforme au GREO (travaux de terrain compris, mais hors étude préliminaire)	40	10
4.03 4.04	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude de caractérisation et budget associé	5	2
4.05	Rédaction d'une étude de caractérisation conforme au GREC, y inclus l'analyse des risques conforme au GRER (travaux de terrain compris, mais hors étude préliminaire)	50	10
4.06 4.07	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude combinée et budget associé	10	2
4.08	Rédaction d'une étude combinée orientation/caractérisation conforme au CWBP, y inclus l'analyse des risques conforme au GRER (travaux de terrain compris, mais hors étude préliminaire)	90	10
	Pour chaque phase d'investigations de terrain supplémentaire	20	-
4.9	Rédaction du projet d'assainissement conforme au GRPA et l'estimation du budget associé (hors phase pilote et tests <i>in situ</i> )	30	10
4.10	Etablissement des clauses techniques du marché destiné à sélectionner un entrepreneur pour les travaux d'assainissement	20	10
5.06	Réalisation d'une campagne de monitoring et suivi des piézomètres et la remise du rapport	30	-
5.08	Entre la fin des travaux d'assainissement et/ou de la dernière campagne d'échantillonnage des piézomètres (monitoring) et la remise du rapport de l'évaluation finale conforme au GREF	30	10
6.04 6.05	Rédaction des Rapports de Qualité des Terres (RQT), y compris l'encodage des RQT sur Walterre	20	-

Ces délais doivent se comprendre hors délais d'attente des réponses et documents à fournir par les administrations. Pour l'étude préliminaire, l'adjudicataire devra prouver qu'il a envoyé les demandes d'informations aux diverses administrations endéans les 5 jours ouvrables à dater de la réception de la commande.

En cas de rapport déclaré incomplet par l'administration, les informations complémentaires devront être fournies dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la date butoir reprise dans le courrier de la DAS déclarant le rapport incomplet.

Pour le cas d'un site très complexe, ces délais pourraient être éventuellement adaptés. Cette adaptation devrait dans ce cas être argumentée par l'adjudicataire et soumise à l'approbation préalable du Maître d'ouvrage.

Pendant la réalisation d'une commande, lorsque l'expert démontre la nécessité de poursuivre les études (réalisation d'une EO suite à l'étude préliminaire, réalisation d'une EC suite à une EO, ...) les délais d'exécution sont suspendus le temps d'obtenir l'accord du Maître d'ouvrage quant à la poursuite des études. Les délais sont suspendus si le Maître d'ouvrage dispose des justifications et des quantités présumées des prestations nécessaires à la poursuite des études (et donc de l'estimation du budget associé).

La fin du délai d'exécution d'une commande correspond à la remise du rapport de l'adjudicataire au Maître d'ouvrage ou au dépôt du rapport à la DAS, selon que la commande fait l'objet d'une réception par le Maître d'ouvrage ou vise à l'obtention du Certificat de Contrôle du Sol (CCS).

La fin du délai d'exécution d'une commande de RQT correspond à l'encodage du (des) RQT sur Walterre.

Les délais d'exécution des consultances spécifiques (poste 8.01) sont déterminés d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'adjudicataire.

## 1.22. Cautionnement

Conformément aux dispositions de l'article 25 §2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le cautionnement est constitué par marché conclu en application d'un accord-cadre.

Il n'est pas exigé de cautionnement pour les marchés dont le montant est inférieur à 50.000 euros HTVA.

Pour garantir la bonne et complète exécution des prestations dans le délai imparti des marchés dont le montant est supérieur à 50.000 euros HTVA, un cautionnement de 5 % du montant du marché doit être constitué par l'adjudicataire au profit du Maître d'ouvrage dans les trente (30) jours calendaires de la date du bon de commande.

Chaque Maître d'ouvrage s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

### 1.22.1. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 158 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le cautionnement sera libéré en une seule fois après la réception du marché, déduction faite des sommes éventuellement dues par l'adjudicataire au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit de prélever tout ou partie du cautionnement, soit en cas de non-exécution conforme et dans les délais prévus dans les clauses techniques, soit en cas d'application des pénalités spéciales prévues à l'article 1.25.

## 1.23. Modalités de réception

Chaque marché issu de l'accord-cadre (chaque commande) fera l'objet d'une réception.

L'achèvement total des services est établi lors de la validation par la DAS ou Walterre du dernier rapport rédigé dans le cadre du marché, ou à défaut, lors de la validation de ce dernier rapport par le Maître d'ouvrage.

### **1.23.1. Réception du marché après validation du dossier par la DAS ou Walterre**

En cas de validation du rapport par la DAS (obtention du CCS) ou l'asbl Walterre (pour les RQT) la réception de la commande sera accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture relative aux prestations réalisées et acceptés par le Maître d'ouvrage. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

En cas de non validation du rapport par la DAS ou l'asbl Walterre, la réception du marché ne sera pas accordée. Les informations complémentaires devront être fournies dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la date butoir reprise dans le courrier de la DAS l'asbl Walterre déclarant le rapport incomplet.

L'adjudicataire dispose de 15 jours calendaires pour contester le refus de réception provisoire du marché.

### **1.23.2. Réception du marché après validation des prestations par le Maître d'ouvrage**

A dater de la remise par email de tous les documents et fichiers informatiques relatifs à une commande (incluant le décompte des prestations), le Maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour vérifier la conformité des prestations et des documents remis avec les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Le décompte des prestations sera calqué obligatoirement sur le modèle de l'inventaire des prestations.

En cas de conformité aux prescriptions du cahier des charges, ou à l'expiration du délai de 30 jours précisé au paragraphe précédent sans réaction du Maître d'ouvrage, la réception de la commande sera accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture relative aux prestations réalisées et acceptés par le Maître d'ouvrage. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

En cas de non-conformité aux prescriptions du cahier des charges, le Maître d'ouvrage formulera par email ses remarques ou demandes d'amendements. La réception du marché ne sera donc pas accordée. Sauf mention contraire dans cet email, l'adjudicataire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour la mise en conformité des prestations et la réponse à ces remarques ou demandes du Maître d'ouvrage.

L'adjudicataire dispose du même délai pour contester le refus de réception provisoire du marché.

A dater de la mise en conformité des ouvrages et de la remise par email des documents et fichiers informatiques amendés (incluant le décompte des prestations), le Maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour vérifier *in fine* la conformité des prestations et des documents remis avec les prescriptions du cahier spécial des charges.

En cas de conformité aux prescriptions du cahier des charges, ou à l'expiration du délai de 30 jours précisé au paragraphe précédent sans réaction du Maître d'ouvrage, la réception de la commande sera finalement accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture des prestations réalisées et acceptées par le Maître d'ouvrage. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

Si les prestations, les documents ou les fichiers informatiques amendés ne satisfont toujours pas aux prescriptions du cahier spécial des charges, l'adjudicataire sera considéré en défaut d'exécution. Un procès-verbal constatant ce défaut d'exécution sera dressé par le Maître d'ouvrage et transmis à l'adjudicataire par courrier recommandé ou email. Une copie de ce PV de carence sera transmise au Pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire déficient dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour se mettre en ordre ou pour faire valoir ses moyens de défense.

Passé ce dernier délai, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le Pouvoir adjudicateur pourra réaliser les prestations déficientes en régie ou pour compte. Le coût de ces prestations en régie ou pour compte sera déduit de la facture de l'adjudicataire déficient.

Les frais de réception sont à charge de l'adjudicataire.

## 1.24. Modalités de paiement

Les prestations sont payés après vérification de celles-ci selon les modalités définies à l'article 1.23 du présent cahier spécial des charges.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire interviendra dans les 30 jours calendaires de la date de réception de la facture relative aux prestations vérifiées et acceptées par le Maître d'ouvrage.

Pour être liquidées, les factures devront impérativement reprendre les références du bon de commande et le cas échéant, être accompagnées des pièces justificatives.

Du fait de son engagement, l'adjudicataire renonce implicitement aux conditions générales de vente situées en marge ou au verso de toute lettre ou document quelconque.

Chaque phase pourra faire l'objet d'une facturation indépendante (étude préliminaire, EO, EC-ER, ECO, PA, surveillance des travaux, évaluation finale, RQT).

Pour les phases faisant intervenir des travaux de terrain et des analyses, la facturation pourra être scindée comme suit :

- 30% après la réception des résultats des investigations de terrain (résultats d'analyse) ;
- 40% après validation du rapport par le Maître d'ouvrage ;
- 30% après validation par la DAS ou Walterre si requis.

## 1.25. Pénalités

En exécution de l'article 45 de l'AR du 14 janvier 2013, tout retard dans l'exécution donne lieu à l'application d'une pénalité spéciale de 50 Euro par jour calendaire de retard.

Outre ces pénalités spéciales, il est rappelé au prestataire que l'article 45 précité prévoit comme moyen d'action par le Pouvoir adjudicateur des pénalités en cas de manquements au contrat.

## 1.26. Clauses relatives aux modifications du marché en cours d'exécution

Le présent marché ne peut être modifié sans une nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes :

### **1.26.1. Remplacement de l'adjudicataire**

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris dans le présent cahier spécial des charges, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 de l'arrêté du 14 janvier 2013.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des prestations déjà exécutées, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le Pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du Pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

### **1.26.2. Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire**

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le Pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;
3. Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

### **1.26.3. Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire**

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le Pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Le Pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Le Pouvoir adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Lorsque les conditions seront réunies, le Pouvoir adjudicateur pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, une révision des prix ou la résiliation du marché.

### **1.26.4. Faits du Pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire**

Lorsque l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

1. La révision des prix ;
2. La prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
3. Des dommages et intérêts ;



#### 4. La résiliation du marché.

Le Pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1<sup>o</sup> ou des dommages et intérêts ;
3. Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1<sup>o</sup> ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

1. La révision des prix ;
2. La prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
3. Des dommages et intérêts ;
4. La résiliation du marché.

#### **1.26.5. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le Pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
2. La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le Pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au Pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au Pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. Avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. Au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1<sup>o</sup> ou des dommages et intérêts ;



3. Au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1<sup>o</sup> ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

#### **1.26.6. Impact de la crise sanitaire du coronavirus**

L'adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10<sup>ème</sup> jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l'adjudicateur des indemnités en raison d'une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l'adjudicateur ou sollicitée par l'adjudicataire.

Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d'introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion.

#### **1.27. Actions judiciaires**

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est du ressort exclusif des cours et tribunaux du siège social du Maître d'ouvrage qui appliqueront le droit belge.

## 2. Clauses techniques

### 2.1. Description des prestations

#### 2.1.1. Définitions

Le Pouvoir adjudicateur est la société SPAQUÉ.

Le « Maître d'ouvrage » désigne le Pouvoir adjudicateur ou le bénéficiaire de la centrale d'achat qui a émis un bon de commande pour la réalisation de prestations par un adjudicataire.

« L'opérateur économique » désigne un adjudicataire participant à un des accords-cadres conclus dans le cadre de ce marché.

#### 2.1.2. Cadre réglementaire

Le présent marché doit être exécuté en parfait respect des références légales suivantes :

- Le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ainsi que les arrêtés d'exécution qui en découlent ;
- Le Code Wallon de Bonnes Pratiques en vigueur (CWBP) et ses différents documents (GREO, GREC, GRER, GRPA, GREF...) ;
- Le Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA)
- L'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- Le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) ;
- L'AGW du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait des travaux de dragage ou de curage.

### 2.2. Contraintes générales

#### 2.2.1. Exécutions des missions

Le présent Marché de services est un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. Tous les sites investigués seront situés en Région wallonne.

Différentes commandes sont susceptibles d'être passées à l'adjudicataire sur base des postes définis dans les clauses techniques, en fonction des besoins du Maître d'ouvrage :

- Des études préliminaires et historiques conformes au CWBP destinées à identifier les sources potentielles de contamination ;
- Des études d'orientation conformes au Guide de Référence pour l'Etude d'Orientation (GREO), y compris l'ensemble des travaux de terrain, l'échantillonnage et les analyses ;
- Des études de caractérisation conformes au Guide de Référence pour l'Etude de Caractérisation (GREC) incluant les études de risques, y compris l'ensemble des travaux de terrain, l'échantillonnage et les analyses ;
- Des études combinées conformes au CWBP ;
- Des projets d'assainissement conformes au Guide de Référence pour le Projet d'Assainissement (GRPA).

- La rédaction des clauses techniques destinées à sélectionner une entreprise pour réaliser les travaux d'assainissement.
- Le suivi des travaux d'assainissement éventuels et l'établissement d'un état des lieux final conforme au GREF (Guide de Référence pour l'Evaluation Finale).
- Le suivi et monitoring de l'eau souterraine qui pourrait être demandé par l'Administration, y compris l'échantillonnage et les analyses.

A chaque demande du Maître d'ouvrage, l'adjudicataire définira les quantités présumées nécessaires en fonction du site à investiguer et des besoins, sur base des postes définis dans les clauses techniques du présent marché. Après validation par le Maître d'ouvrage, ces quantités présumées seront reprises dans un bon de commande.

Une fois ces quantités définies, aucune modification substantielle de la stratégie ne pourra être appliquée sans l'accord du Maître d'ouvrage. De la même manière, les totaux définis sur base des quantités définies dans les bons de commande ne pourront en aucun cas être dépassés de plus de 10% sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage.

Les droits de dossier dus conformément à l'article 76 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 seront pris en charge par l'adjudicataire et refacturés à prix coûtant au Maître d'ouvrage (poste 4.11).

Ces différentes études pourront in fine déboucher sur l'obtention d'un certificat de contrôle du sol (CCS) destiné à participer à la reconversion du site, la vente/acquisition d'un terrain ou destiné à accompagner une demande de permis.

En cas de demande de complément par l'Administration (Direction de l'Assainissement des Sols) suite au dépôt d'une étude, aucun supplément d'honoraires ne pourra être sollicité en vue d'aboutir à une étude conforme au CWBP.

L'expert en gestion des sols pourra également être sollicité pour l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT), y compris l'ensemble des travaux de terrain, l'échantillonnage, les analyses et l'encodage des RQT sur Walterre.

Les droits de dossiers relatifs aux RQT seront pris en charge par l'adjudicataire et refacturés à prix coûtant au Maître d'ouvrage (poste 6.06).

Le rapport de qualité des terres rédigé selon les prescriptions du GRGT vise à l'obtention du Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT). Si le RQT est refusé car incomplet ou non conforme aux dispositions applicables, l'adjudicataire est tenu de corriger et compléter son rapport et de réintroduire la demande de CCQT. Cette réintroduction est à charge de l'adjudicataire et ne pourra en aucun cas être facturée au Maître d'ouvrage.

### **2.2.2. Risques dus à la présence de polluants**

Les chantiers réalisés dans le cadre de ce marché sont situés sur des sites qui peuvent présenter des pollutions qui doivent être assainies. Les matériaux pouvant être rencontrés sur les différents sites peuvent présenter des contaminations en métaux lourds, en HAM, en HAP, en huiles minérales, en cyanures et autres polluants tels que l'amiante par exemple.

Certains de ces polluants pourraient représenter un risque pour les personnes présentes sur site en cas d'ingestion, d'inhalation ou contact dermique.

A cet égard, il est rappelé à l'opérateur économique que tous les frais relatifs à la mise à disposition de l'équipement de protection approprié (EPC, EPI et autres équipements spécifiques) de son personnel durant toute la durée du chantier son compris dans ses charges d'entreprise conformément à l'article 1.5.2.

### **2.2.3. Accès au site**

L'accès au(x) site(s) se fait en accord avec le Maître d'ouvrage. Sans l'accord du Maître d'ouvrage, aucun accès au(x) site(s) n'est autorisé.

Toute réclamation éventuelle des pouvoirs publics, des locataires, des propriétaires ou des propriétaires voisins doit être immédiatement transmise au Maître d'ouvrage.

#### **2.2.4. Rapports**

L'ensemble des rapports et documents seront transmis par email en version électronique au Maître d'ouvrage :

- Les rapports en version pdf et en version Word ;
- Les plans au format pdf ainsi qu'au format dwg, dxf ou msa ;
- Les tableaux de résultats au format pdf et au format Excel.

Le Maître d'ouvrage peut décider que l'étude doit être transmise à la DAS. Les postes relatifs aux rapports comprennent également :

- La rédaction du/des propositions de certificats de contrôle du sol (CCS) ;
- L'impression du rapport en autant d'exemplaires que nécessaire et le dépôt du rapport à la DAS (l'étude électronique peut aussi être introduite via le formulaire en ligne) ;
- La transmission de l'accusé de réception au Maître d'ouvrage ;
- Le suivi du dossier à la DAS et les compléments éventuels réclamés par la DAS.

D'une manière générale, l'expert se tiendra à la disposition du Maître d'ouvrage et répondra aux questions dans les meilleurs délais, sans qu'aucune prestation supplémentaire ne puisse être facturée. Cette disponibilité est une charge d'entreprise.

#### **2.2.5. Réunions de présentation**

A la demande du Maître d'ouvrage, une réunion de présentation des résultats de l'étude (préliminaire, d'orientation, de caractérisation, ...) sera organisée sur base d'un support Power Point préparé par l'adjudicataire. Lors de cette réunion, le représentant de l'adjudicataire doit pouvoir répondre aux questions posées par le Maître d'ouvrage.

Les réunions de présentations peuvent être organisées en soirée. Aucun supplément ne pourra être réclamé par l'adjudicataire.

### **2.3. Précisions techniques**

#### **2.3.1. Etude exploratoire**

Cette dénomination recouvre les investigations de sol, et autres démarches, visant à documenter un site sans atteindre le niveau conforme à l'EO du DS.

L'objectif général de l'étude exploratoire de sol est d'apporter au demandeur, les informations utiles à sa prise de décision, en permettant par exemple d'orienter les réflexions d'affectations potentielles, ou d'envisager le type de projet que le site pourrait accueillir sans trop de contraintes, voire bien évidemment pour alimenter les réflexions en matière d'acquisition. Les objectifs sont donc éminemment variables en fonction des besoins. Par contre les demandes devront être suffisamment précises pour permettre à l'adjudicataire de remettre sa proposition de travail. Ces demandes visent à mieux documenter les risques techniques et financier en lien avec la reconversion d'un site.

Afin de faciliter la rédaction et l'analyse des demandes, il est proposé de cibler trois principales contraintes technique à la reconversion d'un site :

- L'identification de contraintes d'assainissement, par l'identification de dépassements de VS/VI, la démonstration que ce terrain devra suivre la voie d'une EC, ou d'une ECO. Cette approche visera à l'investigation des quelques SPP les plus suspectes et sera en général accompagnée d'une première estimation (fourchette) de coût d'assainissement.

- L'identification de contraintes géotechniques, par la confirmation de la présence de structures enterrées et/ou de remblais d'assises pollués.
- L'identification de contraintes de types servitudes et impétrants, rendant la mobilisation du terrain plus dépendante de partenaires externes.

L'étude exploratoire ne peut se concevoir que sur base d'une première collecte d'informations historiques de base, celles-ci pouvant le cas échéant être mise à disposition de l'expert au moment de la demande.

Tous les actes techniques (travaux de terrains, prélèvements et analyses, ...) sont réalisés conformément aux guides de références et au CWEA, et sont rémunérés via les postes correspondants de l'inventaire des prestations.

La rémunération des prestations intellectuelles et la détermination des délais d'exécution seront déterminés selon les dispositions de l'article 2.3.5.

Le rapport d'étude exploratoire est rédigé par un expert agréé en gestion des sols pollués de sorte que, le cas échéant, ce rapport puisse être pleinement exploité dans le cadre des études et des assainissements qui s'inscrivent dans le cadre du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

### **2.3.2. Travaux de terrain**

La coordination générale des investigations, l'obtention des autorisations (accès, permis de voirie, etc.), la réalisation des états des lieux, la recherche des impétrants, la fourniture d'un plan sécurité-santé, la signalisation, la vérification de l'implantation des forages, ... sont de la responsabilité de l'expert agréé en gestion des sols.

Les prix unitaires spécifiés dans le cadre 2 comprennent la description des forages, le prélèvement et la constitution des échantillons à analyser, l'évacuation et l'élimination des déchets (déchets verts, terres, béton, ...) via une filière adaptée et conformément à la législation en vigueur.

Les échantillons de sol et d'eau sont prélevés par un expert agréé ou un préleveur enregistré au sens du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Les postes « mobilisation » comprennent le déplacement et la mobilisation/démobilisation de l'équipe et du matériel sur site, par jour d'investigation.

Les postes relatifs à l'exécution des forages comprennent l'installation de la machine par point de forage. Les refus < 1 m ne seront pas comptabilisés.

La remise en état après forage béton sera effectué au moyen de béton à prise rapide sur 5cm d'épaisseur pour la couche de finition.

La pelleuse mécanique doit être capable de réaliser des sondages au moins jusque 5 m de profondeur. Ce poste comprend le déplacement et la mobilisation/démobilisation de l'équipe et du matériel sur site, par jour d'investigations, ainsi que le prélèvement d'échantillons.

### **2.3.3. Analyses**

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé, conformément au CWEA et à l'AGW du 30 novembre 1995 pour les boues de dragage.

Les prix unitaires remis pour les différentes analyses et paquets analytiques de sol, de boues, d'eau souterraine et d'air incluent les flaconnages nécessaires, l'analyse, les frais de destruction des différents échantillons, le temps nécessaire à l'expert pour sélectionner ses échantillons, les envoyer au laboratoire et faire ses commandes d'analyses. Ces prix unitaires comprennent également le temps nécessaire à la réception des résultats analytiques et leur comparaison aux valeurs normatives.

Les différents paramètres à analyser dans le cadre du PSA sont repris en annexe 1 du GREO. Afin de limiter le coût de ce paquet, l'analyse du phénol peut être remplacée par l'analyse de l'indice phénol.

Le poste HAP (16) comprend les composés suivants : Naphtalène, Acénaphtylène, Acénaphtène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenz(a,h)anthracène, Benzo(ghi)pérylène, Indéno(123cd)pyrène.

Les HCOV comprennent toujours les hydrocarbures chlorés du décret sols, y compris le chlorure de vinyle (CV).

Le poste PCB (7) comprend l'analyse des 7 PCB de Balschmieter et de leur somme (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

Les prix remis dans les différents postes pour les analyses de sol et d'eau, correspondent à des délais analytiques standards, soit 5 jours ouvrables entre la réception des échantillons par le laboratoire et la réception des résultats analytiques par l'expert en gestion des sols.

Un poste spécifique prévoit néanmoins la possibilité de réaliser les analyses en urgence (notamment lors du suivi des travaux d'assainissement). Les pourcentages suivants seront appliqués aux prix unitaires des postes correspondants pour calculer le surcoût relatif aux analyses en urgence :

- |               |                |
|---------------|----------------|
| - 72h : + 10% | - 24h : + 40%  |
| - 48h : + 20% | - 12h : + 100% |

#### **2.3.4. Rapport de Qualité des Terres**

##### 2.3.4.1. Poste 6.01 Réalisation d'un échantillon composite pour l'établissement du RQT

Ce poste comprend la constitution d'un échantillon composite représentatif, au moyen des terres provenant des échantillons élémentaires issus des forages (le forage en lui-même ne fait donc pas partie de ce poste et est couvert par l'un des postes de type « forage ») ou directement prélevé dans un andain de terre.

Le prix devra également comprendre l'évacuation et l'élimination des déchets (déchets verts, terres, béton, ...) via une filière adaptée et conformément à la législation en vigueur.

##### 2.3.4.2. Postes 6.04 et 6.05 Rapport de Qualité des Terres (RQT)

Ces postes comprennent la rédaction du rapport de qualité des terres. Le RQT devra être rédigé selon les prescriptions du GRGT et vise à l'obtention du Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT). Si le RQT est refusé car incomplet ou non conforme aux dispositions applicables, l'adjudicataire est tenu de corriger et compléter son rapport et de réintroduire la demande de CCQT. Cette réintroduction est à charge du soumissionnaire et ne pourra en aucun cas être facturée au Maître d'ouvrage. Ce poste comprend également l'estimation du volume des lots de terres.

#### **2.3.5. Consultance spécifique**

Pour des prestations non décrites dans le présent document et représentant un besoin ponctuel non prévisible d'un point de vue délai ou spécifications techniques, le Maître d'ouvrage pourra recourir à une consultance spécifique.

Pour toute consultance spécifique non prévue dans le présent marché, l'adjudicataire propose préalablement les prix unitaires manquants dont il justifie les composants. Le prix de ces prestations non prévues doit inclure toutes les charges de l'entreprise. Aucune consultance spécifique ne peut être exécutée sans un ordre écrit émanant du Maître d'ouvrage.

Les délais d'exécution des consultances spécifiques (poste 7.01) sont déterminés d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'adjudicataire.

En aucun cas le recours à cette consultance spécifique ne constitue une obligation pour le Maître d'ouvrage.

### 3. Inventaires des prestations

#### 3.1. Lot 1 : Provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg

Accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. Cahier spécial des charges 2021-01

POUVOIR ADJUDICATEUR : SPAQuE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

## Inventaire des prestations

Poste	Description	Unité	Prix unitaire		
			QP	HTVA	Total HTVA
<b>1</b>	<b>Etude préliminaire</b>				
1.01	Réalisation d'une étude préliminaire conforme au GREO, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	15		
1.02	Supplément au poste 1.01, par 50 ares supplémentaires	forfait	40		
1.03	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude d'orientation et budget associé, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	11		
1.04	Supplément au poste 1.03, par 50 ares supplémentaires	forfait	26		
1.05	Frais pour fournitures de documents pour l'étude préliminaire	somme à justifier	1	4.000,00	
1.06	Réunion de présentation et de validation des résultats de l'étude préliminaire et du PECH (visioconférence ou dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	12		
1.07	Supplément au poste 1.06 pour les frais de déplacement (réunion dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	4		
<b>2</b>	<b>Travaux de terrain</b>				
2.01	<b>Travaux préparatoires</b>				
2.01.01	Coordination générale des investigations, autorisations (accès, permis de voirie, etc.), état des lieux, impétrants, plan sécurité-santé, signalisation, implantation des forages, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	34		
2.01.02	Supplément au poste 2.01.01, par 50 ares supplémentaires	forfait	66		
2.01.03	Débroussaillage/élagage/ aménagement des accès	jour	4		
2.02	<b>Exécution des forages</b>				
2.02.01	Gestion des terres excédentaires issues des forages, nettoyage, évacuation déchets divers, destruction des pots d'échantillons analysés ou non	PM			
2.02.02	Description des forages, prélèvements et constitution des échantillons à analyser	PM			
2.02.03	Forage béton	pièce	524		
2.02.04	Remise en état après forage béton	pièce	276		
2.02.05	Forage à la tarière manuelle	jour	82		
2.02.06	Forage à la gouge à percussion manuelle - Mobilisation	jour	82		
2.02.07	Forage à la gouge à percussion manuelle - Exécution des forages (refus < 1 m non compté)	mètre	496		
2.02.08	Forage mécanique à percussion avec double casing - Mobilisation	jour	165		
2.02.09	Forage mécanique à percussion avec double casing - Exécution des forages (refus < 1 m non compté)	mètre	3.505		
2.02.10	Forage au marteau fond de trou - Mobilisation	jour	27		
2.02.11	Forage au marteau fond de trou - Exécution des forages (refus < 1m non compté)	mètre	386		
2.02.12	Réalisation de sondages avec une pelleuse mécanique	jour	55		
2.02.13	Fourniture et mise en œuvre des piézomètres de 1 pouce de diamètre, y compris bouchons et remplissage de l'espace annulaire	mètre	3.891		
2.02.14	Equipement de piézomètre - Fermeture de surface par un pot de rue ras de sol	pièce	358		
2.02.15	Equipement de piézomètre - Fermeture de surface via la protection par un tubage acier avec couvercle et cadenas	pièce	248		
2.02.16	Purge des piézomètres avant la fin de la campagne d'investigations	piézo	607		
2.02.17	Equipement de piézair	mètre	220		
2.02.18	Fourniture et installation de la vanne supérieure du piézair, conformément au CWEA	pièce	110		
2.03	<b>Echantillonnage des piézomètres</b>				
2.03.01	Mobilisation toutes sujétions comprises	jour	110		
2.03.02	Echantillonnage des piézomètres toutes sujétions comprises (consommables : tuyau, filtre, flaconnage,...)	piézo	607		
2.04	<b>Prélèvements d'échantillons de boues de curage</b>				
2.04.01	Mobilisation toutes sujétions comprises	jour	3		
2.04.02	Prélèvement <i>ex situ</i> d'un échantillon représentatif	pièce	15		



Poste	Description	Unité	Prix unitaire		
			QP	HTVA	Total HTVA
<b>3</b>	<b>Analyses</b>				
	Les prix unitaires remis pour les différentes analyses et paquets analytiques de sol, d'eau souterraine et d'air incluent le temps nécessaire à l'expert pour sélectionner ses échantillons, les envoyer au laboratoire et faire ses commandes d'analyses. Ces prix unitaires comprennent également le temps nécessaire à la réception des résultats analytiques et leur comparaison aux valeurs normatives.				
3.01	<b>Analyses d'échantillons de sol</b>				
3.01.01	PSA selon GREO	pièce	1.181		
3.01.02	Broyage cryogénique de l'échantillon	pièce	193		
3.01.03	BTEXS	pièce	552		
3.01.04	CN (cyanures libres)	pièce	552		
3.01.05	Cr VI	pièce	552		
3.01.06	EOX	pièce	552		
3.01.07	Granulométrie 5 fractions: <2, <16,<45,<63 et <2000µm	pièce	165		
3.01.08	HAP(16)	pièce	552		
3.01.09	HCOV	pièce	552		
3.01.10	HM C10-C35	pièce	552		
3.01.11	HM C5-C10	pièce	552		
3.01.12	HM Datation des huiles minérales	pièce	27		
3.01.13	HM Split aromatiques/aliphatiques	pièce	110		
3.01.14	Matière organique, fraction argileuse < 2 µm, pH	pièce	165		
3.01.15	ML(8)	pièce	552		
3.01.16	MTBE	pièce	552		
3.01.17	PCB (7)	pièce	552		
3.01.18	Indice phénol	pièce	138		
3.01.19	Phénol	pièce	414		
3.01.20	Amiante dans le sol - détection de la présence d'amiante	pièce	138		
3.01.21	Amiante dans le sol (NEN 5707/5897) - teneurs en amiante libre et amiante liée si présence d'amiante avérée	pièce	358		
3.01.22	Test de lixiviation DIN 38414-S4 (24 h)	pièce	138		
3.01.23	Analyse sur éluat : ML(8) + Cr VI	pièce	138		
3.01.24	Paquet Boues de dragage (AGW du 30 novembre 1995)	pièce	15		
3.02	<b>Analyses d'échantillons d'eau</b>				
3.02.01	PSA (selon GREO)	pièce	496		
3.02.02	BTEXS	pièce	110		
3.02.03	CN (cyanures libres)	pièce	110		
3.02.04	Cr VI	pièce	110		
3.02.05	HAP(16)	pièce	110		
3.02.06	HCOV	pièce	110		
3.02.07	HM C10-C35	pièce	110		
3.02.08	HM C5-C10	pièce	110		
3.02.09	HM Split aromatiques/aliphatiques	pièce	110		
3.02.10	ML(8)	pièce	110		
3.02.11	MTBE	pièce	110		
3.02.12	PCB (7)	pièce	110		
3.02.13	Indice phénol	pièce	110		
3.02.14	Phénol	pièce	8		
3.03	<b>Analyses d'échantillons d'air</b>				
3.03.01	Prélèvement passif d'air (type radiellos ; mise en œuvre, récupération et transfert au laboratoire)	pièce	27		
3.03.02	Prélèvement actif d'air (pompe ; mise en œuvre, récupération et transfert au laboratoire)	pièce	82		
3.03.03	Analyse d'air du sol - HCOV	pièce	110		
3.03.04	Analyse d'air du sol - BTEX	pièce	110		
3.03.04	Analyse d'air du sol - HM Split aromatiques/aliphatiques	pièce	110		
3.05	<b>Analyses spécifiques</b>				
3.05.01	Analyses additionnelles	somme à justifier	1	4.000,00	
3.06	<b>Analyses urgentes</b>				
3.06.01	Livraison au laboratoire et réception des résultats par l'expert : 72h +10%; 48h +20%; 24h +40%; 12h +100%	somme à justifier	1	4.000,00	
<b>4</b>	<b>Rapports</b>				
4.01	Frais pour les fournitures de documents pour l'EO, EC, ECO et PA	somme à justifier	1	2.600,00	
4.02	Rédaction d'une étude d'orientation conforme au GREO	forfait	11		
4.03	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude de caractérisation et budget associé, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	7		
4.04	Supplément au poste 4.3, par 50 ares supplémentaires	forfait	12		
4.05	Rédaction d'une étude de caractérisation conforme au GREC, y inclus l'analyse des risques conforme au GRER	forfait	8		
4.06	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude combinée et budget associé, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	3		
4.07	Supplément au poste 4.6, par 50 ares supplémentaires	forfait	9		
4.08	Rédaction d'une étude combinée orientation/caractérisation conforme au CWBP, y inclus l'analyse des risques conforme au GRER	forfait	3		
4.09	Rédaction du projet d'assainissement conforme au GRPA et estimation du budget associé	forfait	4		
4.10	Etablissement des clauses techniques du marché destiné à sélectionner un entrepreneur pour les travaux d'assainissement	forfait	4		
4.11	Frais de dossier DAS	somme à justifier	1	4.400,00	
4.12	Réunion de présentation des résultats de l'une des études définies aux postes 4.01 à 4.10 (visioconférence ou dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	12		
4.13	Supplément au poste 4.12 pour les frais de déplacement (réunion dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	4		

Poste	Description	Unité	Prix unitaire		
			QP	HTVA	Total HTVA
<b>5</b>	<b>Coordination des travaux d'assainissement</b>				
5.01	Coordination générale des travaux d'assainissement et des mesures de suivi	PM			
5.02	Suivi des travaux d'assainissement (déplacement compris) par l'expert	jour	24		
5.03	Rapport d'état d'avancement à transmettre en cours de travaux (conforme au GREF, selon la demande de la DAS)	forfait	1		
5.04	Monitoring des eaux souterraines - Mobilisation toutes sujétions comprises	jour	2		
5.05	Monitoring des eaux souterraines - Echantillonnage des piézomètres toutes sujétions comprises (consommables : tuyau, filtre, flaconnage,...)	pièce	10		
5.06	Monitoring des eaux souterraines - Rapport	pièce	1		
5.07	Frais pour les fournitures de documents pour l'évaluation finale	somme à justifier	1	480,00	
5.08	Rédaction de l'évaluation finale conforme au GREF	forfait	4		
5.09	Réunion de présentation et de validation des résultats de l'évaluation finale (visioconférence ou dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	4		
5.10	Supplément au poste 5.10 pour les frais de déplacement (réunion dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	2		
<b>6</b>	<b>Rapport de Qualité des Terres</b>				
6.01	Réalisation d'un échantillon composite pour l'établissement du RQT	pièce	160		
6.02	Obtention des extraits conformes à la BDES - zones cadastrées	somme à justifier	1	400,00	
6.03	Obtention des extraits conformes à la BDES - zones non cadastrées	somme à justifier	1	400,00	
6.04	Rapport de Qualité des Terres (RQT) conforme aux prescriptions du GRGT - 10 lots maximum	forfait	7		
6.05	Rapport de Qualité des Terres (RQT) - rapport par lot supplémentaire	pièce	8		
6.06	Frais de dossier Walterre	somme à justifier	1	2.000,00	
6.07	Encodage du RQT sur Walterre	forfait	80		
<b>7</b>	<b>Consultance spécifique</b>				
7.01	Réalisation d'une consultance spécifique	somme à justifier	1	12.000,00	
#	<b>Total HTVA</b>				€ -

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Nom de l'entreprise :

### 3.2. Lot 2 : Provinces du Brabant wallon et du Hainaut

Accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. Cahier spécial des charges 2021-01

**POUVOIR ADJUDICATEUR :** SPAQuE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

## Inventaire des prestations

Poste	Description	Unité	Prix unitaire		
			QP	HTVA	Total HTVA
<b>1</b>	<b>Etude préliminaire</b>				
1.01	Réalisation d'une étude préliminaire conforme au GREO, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	22		
1.02	Supplément au poste 1.01, par 50 ares supplémentaires	forfait	60		
1.03	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude d'orientation et budget associé, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	17		
1.04	Supplément au poste 1.03, par 50 ares supplémentaires	forfait	40		
1.05	Frais pour fournitures de documents pour l'étude préliminaire	somme à justifier	1	6.000,00	
1.06	Réunion de présentation et de validation des résultats de l'étude préliminaire et du PECH (visioconférence ou dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	18		
1.07	Supplément au poste 1.06 pour les frais de déplacement (réunion dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	6		
<b>2</b>	<b>Travaux de terrain</b>				
2.01	<b>Travaux préparatoires</b>				
2.01.01	Coordination générale des investigations, autorisations (accès, permis de voirie, etc.), état des lieux, impétrants, plan sécurité-santé, signalisation, implantation des forages, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	51		
2.01.02	Supplément au poste 2.01.01, par 50 ares supplémentaires	forfait	99		
2.01.03	Débroussaillage/élagage/ aménagement des accès	jour	6		
2.02	<b>Exécution des forages</b>				
2.02.01	Gestion des terres excédentaires issues des forages, nettoyage, évacuation déchets divers, destruction des pots d'échantillons analysés ou non	PM			
2.02.02	Description des forages, prélèvements et constitution des échantillons à analyser	PM			
2.02.03	Forage béton	pièce	786		
2.02.04	Remise en état après forage béton	pièce	414		
2.02.05	Forage à la tarière manuelle	jour	124		
2.02.06	Forage à la gouge à percussion manuelle - Mobilisation	jour	124		
2.02.07	Forage à la gouge à percussion manuelle - Exécution des forages (refus < 1 m non compté)	mètre	745		
2.02.08	Forage mécanique à percussion avec double casing - Mobilisation	jour	248		
2.02.09	Forage mécanique à percussion avec double casing - Exécution des forages (refus < 1 m non compté)	mètre	5.257		
2.02.10	Forage au marteau fond de trou - Mobilisation	jour	41		
2.02.11	Forage au marteau fond de trou - Exécution des forages (refus < 1 m non compté)	mètre	579		
2.02.12	Réalisation de sondages avec une pelleuse mécanique	jour	82		
2.02.13	Fourniture et mise en œuvre des piézomètres de 1 pouce de diamètre, y compris bouchons et remplissage de l'espace annulaire	mètre	5.837		
2.02.14	Equipement de piézomètre - Fermeture de surface par un pot de rue ras de sol	pièce	538		
2.02.15	Equipement de piézomètre - Fermeture de surface via la protection par un tubage acier avec couvercle et cadenas	pièce	372		
2.02.16	Purge des piézomètres avant la fin de la campagne d'investigations	piézo	910		
2.02.17	Equipement de piézair	mètre	331		
2.02.18	Fourniture et installation de la vanne supérieure du piézair, conformément au CWEA	pièce	165		
2.03	<b>Echantillonnage des piézomètres</b>				
2.03.01	Mobilisation toutes sujétions comprises	jour	165		
2.03.02	Echantillonnage des piézomètres toutes sujétions comprises (consommables : tuyau, filtre, flaconnage,...)	piézo	910		
2.04	<b>Prélèvements d'échantillons de boues de curage</b>				
2.04.01	Mobilisation toutes sujétions comprises	jour	6		
2.04.02	Prélèvement <i>ex situ</i> d'un échantillon représentatif	pièce	30		

Poste	Description	Unité	Prix unitaire		
			QP	HTVA	Total HTVA
<b>3</b>	<b>Analyses</b>				
	Les prix unitaires remis pour les différentes analyses et paquets analytiques de sol, d'eau souterraine et d'air incluent le temps nécessaire à l'expert pour sélectionner ses échantillons, les envoyer au laboratoire et faire ses commandes d'analyses. Ces prix unitaires comprennent également le temps nécessaire à la réception des résultats analytiques et leur comparaison aux valeurs normatives.				
3.01	<b>Analyses d'échantillons de sol</b>				
3.01.01	PSA selon GREO	pièce	1.771		
3.01.02	Broyage cryogénique de l'échantillon	pièce	289		
3.01.03	BTEXS	pièce	828		
3.01.04	CN (cyanures libres)	pièce	828		
3.01.05	Cr VI	pièce	828		
3.01.06	EOX	pièce	828		
3.01.07	Granulométrie 5 fractions: <2, <16,<45,<63 et <2000µm	pièce	248		
3.01.08	HAP(16)	pièce	828		
3.01.09	HCOV	pièce	828		
3.01.10	HM C10-C35	pièce	828		
3.01.11	HM C5-C10	pièce	828		
3.01.12	HM Datation des huiles minérales	pièce	41		
3.01.13	HM Split aromatiques/aliphatiques	pièce	165		
3.01.14	Matière organique, fraction argileuse < 2 µm, pH	pièce	248		
3.01.15	ML(8)	pièce	828		
3.01.16	MTBE	pièce	828		
3.01.17	PCB (7)	pièce	828		
3.01.18	Indice phénol	pièce	207		
3.01.19	Phénol	pièce	621		
3.01.20	Amiante dans le sol - détection de la présence d'amiante	pièce	207		
3.01.21	Amiante dans le sol (NEN 5707/5897) - teneurs en amiante libre et amiante liée si présence d'amiante avérée	pièce	538		
3.01.22	Test de lixiviation DIN 38414-S4 (24 h)	pièce	207		
3.01.23	Analyse sur éluat : ML(8) + Cr VI	pièce	207		
3.01.24	Paquet Boues de dragage (AGW du 30 novembre 1995)	pièce	30		
3.02	<b>Analyses d'échantillons d'eau</b>				
3.02.01	PSA (selon GREO)	pièce	745		
3.02.02	BTEXS	pièce	165		
3.02.03	CN (cyanures libres)	pièce	165		
3.02.04	Cr VI	pièce	165		
3.02.05	HAP(16)	pièce	165		
3.02.06	HCOV	pièce	165		
3.02.07	HM C10-C35	pièce	165		
3.02.08	HM C5-C10	pièce	165		
3.02.09	HM Split aromatiques/aliphatiques	pièce	165		
3.02.10	ML(8)	pièce	165		
3.02.11	MTBE	pièce	165		
3.02.12	PCB (7)	pièce	165		
3.02.13	Indice phénol	pièce	165		
3.02.14	Phénol	pièce	12		
3.03	<b>Analyses d'échantillons d'air</b>				
3.03.01	Prélèvement passif d'air (type radiellos ; mise en œuvre, récupération et transfert au laboratoire)	pièce	41		
3.03.02	Prélèvement actif d'air (pompe ; mise en œuvre, récupération et transfert au laboratoire)	pièce	124		
3.03.03	Analyse d'air du sol - HCOV	pièce	165		
3.03.04	Analyse d'air du sol - BTEX	pièce	165		
3.03.04	Analyse d'air du sol - HM Split aromatiques/aliphatiques	pièce	165		
3.05	<b>Analyses spécifiques</b>				
3.05.01	Analyses additionnelles	somme à justifier	1	6.000,00	
3.06	<b>Analyses urgentes</b>				
3.06.01	Livraison au laboratoire et réception des résultats par l'expert : 72h +10%; 48h +20%; 24h +40%; 12h +100%	somme à justifier	1	6.000,00	
<b>4</b>	<b>Rapports</b>				
4.01	Frais pour les fournitures de documents pour l'EO, EC, ECO et PA	somme à justifier	1	3.900,00	
4.02	Rédaction d'une étude d'orientation conforme au GREO	forfait	17		
4.03	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude de caractérisation et budget associé, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	11		
4.04	Supplément au poste 4.3, par 50 ares supplémentaires	forfait	19		
4.05	Rédaction d'une étude de caractérisation conforme au GREC, y inclus l'analyse des risques conforme au GRER	forfait	12		
4.06	Elaboration des stratégies et du plan d'échantillonnage pour l'étude combinée et budget associé, pour un site jusqu'à 50 ares	forfait	5		
4.07	Supplément au poste 4.6, par 50 ares supplémentaires	forfait	13		
4.08	Rédaction d'une étude combinée orientation/caractérisation conforme au CWBP, y inclus l'analyse des risques conforme au GRER	forfait	5		
4.09	Rédaction du projet d'assainissement conforme au GRPA et estimation du budget associé	forfait	7		
4.10	Etablissement des clauses techniques du marché destiné à sélectionner un entrepreneur pour les travaux d'assainissement	forfait	7		
4.11	Frais de dossier DAS	somme à justifier	1	6.600,00	
4.12	Réunion de présentation des résultats de l'une des études définies aux postes 4.01 à 4.10 (visioconférence ou dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	18		
4.13	Supplément au poste 4.12 pour les frais de déplacement (réunion dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	6		

Poste	Description	Unité	Prix unitaire		
			QP	HTVA	Total HTVA
<b>5</b>	<b>Coordination des travaux d'assainissement</b>				
5.01	Coordination générale des travaux d'assainissement et des mesures de suivi	PM			
5.02	Suivi des travaux d'assainissement (déplacement compris) par l'expert	jour	36		
5.03	Rapport d'état d'avancement à transmettre en cours de travaux (conforme au GREF, selon la demande de la DAS)	forfait	1		
5.04	Monitoring des eaux souterraines - Mobilisation toutes sujétions comprises	jour	3		
5.05	Monitoring des eaux souterraines - Echantillonnage des piézomètres toutes sujétions comprises (consommables : tuyau, filtre, flaconnage,...)	pièce	15		
5.06	Monitoring des eaux souterraines - Rapport	pièce	1		
5.07	Frais pour les fournitures de documents pour l'évaluation finale	somme à justifier	1	720,00	
5.08	Rédaction de l'évaluation finale conforme au GREF	forfait	7		
5.09	Réunion de présentation et de validation des résultats de l'évaluation finale (visioconférence ou dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	7		
5.10	Supplément au poste 5.10 pour les frais de déplacement (réunion dans les locaux du Maître d'ouvrage)	forfait	3		
<b>6</b>	<b>Rapport de Qualité des Terres</b>				
6.01	Réalisation d'un échantillon composite pour l'établissement du RQT	pièce	240		
6.02	Obtention des extraits conformes à la BDES - zones cadastrées	somme à justifier	1	600,00	
6.03	Obtention des extraits conformes à la BDES - zones non cadastrées	somme à justifier	1	600,00	
6.04	Rapport de Qualité des Terres (RQT) conforme aux prescriptions du GRGT - 10 lots maximum	forfait	10		
6.05	Rapport de Qualité des Terres (RQT) - rapport par lot supplémentaire	pièce	12		
6.06	Frais de dossier Walterre	somme à justifier	1	3.000,00	
6.07	Encodage du RQT sur Walterre	forfait	120		
<b>7</b>	<b>Consultance spécifique</b>				
7.01	Réalisation d'une consultance spécifique	somme à justifier	1	18.000,00	
<b>#</b>	<b>Total HTVA</b>				€ -

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Nom de l'entreprise :

## 4. Annexes administratives

Chaque soumissionnaire qui remet une offre doit fournir les documents requis à l'article 1.8 des clauses administratives.

Les documents seront présentés obligatoirement et sous peine de nullité en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

### 4.1. Modèles de déclaration

#### 4.1.1. Liste des sous-traitants

CONCERNE :

Accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. Cahier spécial des charges 2021-01

POUVOIR ADJUDICATEUR : SPAQuE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

SOUMISSIONNAIRE :

La Société :

dûment représentée par le(s) soussigné(s) : (*nom, prénom, qualité*)

déclare posséder les capacités techniques suffisantes et/ou qu'il fera appel aux capacités techniques de sous-traitants pour exécuter les prestations suivantes :

- **Exécution des forages :**
  -
- **Réalisations des analyses des échantillons de sol et d'eau :**
  -

Fait à ..... le .....

## 4.2. Formulaire de soumission

CONCERNE :

Accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. Cahier spécial des charges 2021-01

POUVOIR ADJUDICATEUR : SPAQÜE S.A. Avenue Maurice Destenay 13 à 4000 Liège

### Formulaire de soumission

La société (1) :

(raison sociale ou dénomination)

Forme juridique :

Siège social :

Valablement représentée d'après ses statuts par :

- Immatriculation ONSS : \_\_\_\_\_
- Numéro de TVA : \_\_\_\_\_
- Numéro d'entreprise BCE : \_\_\_\_\_

Ci-après appelée le soumissionnaire

Ou pour les personnes physiques (1) :

Le(s)/la soussigné(e)(s)

Nom et prénom :

Adresse :

Ci-après appelé(e)(s) le soumissionnaire

(1) : Biffer la mention inutile

S'engage(nt), sur leur(s) bien(s) meuble(s) et immeuble(s), à exécuter, conformément aux prescriptions ci-annexées, le(s) lot(s) du Marché de services :

Accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. Cahier spécial des charges 2021-01

#### **Lot 1 : Provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg**

Moyennant la somme de (en toutes lettres, hors TVA) :

Soit un montant total de (en toutes lettres, TVA comprise) :

#### **Lot 2 : Provinces du Brabant wallon et du Hainaut.**

Moyennant la somme de (en toutes lettres, hors TVA) :

Soit un montant total de (en toutes lettres, TVA comprise) :

Accord-cadre pour la réalisation d'études de sol, le suivi de travaux d'assainissement et l'établissement de rapports de qualité des terres (RQT) par des experts agréés en gestion des sols pollués. – Cahier spécial des charges 2021-01



**Dans le cas où l'offre serait classée parmi les quatre meilleures offres pour les deux lots, le soumissionnaire marque sa préférence pour le lot ... .**

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte

IBAN : \_\_\_\_\_

BIC : \_\_\_\_\_

ouvert au nom de :

Le soumissionnaire s'engage irrévocablement par la signature du présent formulaire à remettre à SPAQuE tous les documents qu'il aura recueillis au cours du marché ou que SPAQuE aura mis à sa disposition.

Conformément à l'article 39 §1 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire déclare qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Toute correspondance concernant le marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Rue :

Code postal et localité :

Téléphone :

FAX :

Email :

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à            le



assainir · valoriser les sols  
**spaque**

**Grâce à sa « dynamique positive d'amélioration continue », SPAQuE répond parfaitement aux normes des systèmes de management ISO 9001 et ISO 14001 ainsi qu'aux exigences de l'EMAS.**

SPAQuE est également soucieuse de la protection de vos données personnelles et de se conformer aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données<sup>ii</sup>.

Pour en savoir plus, consulter la politique qualité, la déclaration environnementale et la politique vie privée et confidentialité des données personnelles à l'adresse [www.spaque.be](http://www.spaque.be).

---

<sup>ii</sup> **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE**